



unocam

UNION NATIONALE DES ORGANISMES
D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

www.unocam.fr



Sommaire



Missions	4
Membres	10
Gouvernance	12
Equipe	16

Missions

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie¹ a prévu la création de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et a défini le champ de ses missions. L'UNOCAM a été fondée le 23 mai 2005 sous la forme d'une association (loi 1901). Ses compétences ont été renforcées et étendues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009², ainsi que par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires³.

Un lieu d'échanges et de propositions pour ses membres

L'assurance maladie complémentaire est représentée par plusieurs institutions qui sont membres de l'UNOCAM : la **Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)**, la **Fédération française de l'assurance (FFA)**, le **Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)**, le **Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle** et la **Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM)**.

L'UNOCAM est un lieu d'échange et de concertation au sein duquel les différentes familles d'organismes complémentaires d'assurance maladie (mutuelles, entreprises d'assurances et institutions de prévoyance) peuvent, sur un diagnostic partagé, **construire des positions communes sur toute question relative à l'assurance maladie**. Dans ce lieu, les responsables de ces institutions et leurs collaborateurs travaillent à l'élaboration de prises de position et à la formulation de propositions consensuelles portant aussi bien sur les politiques conventionnelles, le prix des produits de santé que sur l'accès partagé aux données de remboursement.

¹ La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2004.

² La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a été publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2008.

³ La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a été publiée au Journal Officiel du 22 juillet 2009.

Une institution consultée sur les évolutions du financement du système de santé

L'UNOCAM rend un avis « *motivé et public sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la sécurité sociale* »⁴. L'UNOCAM exprime le point de vue des organismes complémentaires d'assurance maladie sur les principaux textes liés au financement du système de santé. Ainsi, l'UNOCAM rend un avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui fixe les ressources et les dépenses des différentes branches de la Sécurité sociale pour l'année suivante, avec des objectifs pluriannuels.

L'UNOCAM est aussi consultée sur la fixation des taux de remboursement de l'assurance maladie obligatoire et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés. La loi prévoit, en effet, que le montant de la participation de l'assuré social (que l'on désigne généralement sous le terme de « *ticket modérateur* ») est fixé après avis de l'UNOCAM⁵. Il s'agit de la fraction des frais de santé (honoraires, médicaments, interventions en établissement de santé, etc.), hors dépassements d'honoraires éventuels, qui reste à la charge des patients après le remboursement par l'assurance maladie obligatoire (hors exonérations prévues à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale). Lorsque le taux de remboursement de la Sécurité sociale diminue, le ticket modérateur augmente. Ce dispositif a un impact financier sur les patients, soit directement lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par un organisme complémentaire d'assurance maladie, soit indirectement par la détermination du niveau des cotisations qui leur sont demandées au titre de leur complémentaire santé, les organismes complémentaires d'assurance maladie remboursant le plus souvent le ticket modérateur⁶.

L'UNOCAM doit être consultée sur toutes les modifications des règles de prise en charge des actes et des prestations de santé par la Sécurité sociale, qui sont fixées par les nomenclatures des actes et prestations remboursés. Ces modifications fréquentes sont structurantes pour le fonctionnement du système de santé. Les demandes d'avis émanant de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) sont la source de nombreuses délibérations des instances de l'UNOCAM.

L'UNOCAM participe ponctuellement à des groupes de travail. Elle répond aux demandes d'audition des corps de contrôle de l'Etat, quand celles-ci entrent dans son champ de compétences. Si tel n'est pas le cas, ce sont naturellement les membres de l'UNOCAM qui répondent à ces demandes.

⁴ Cf. article L. 182-3 du code de la sécurité sociale.

⁵ Cf. article L. 322-2 du code de la sécurité sociale.

⁶ Il s'agit d'une obligation pour les contrats dits « *responsables* », qui sont largement majoritaires sur le marché de l'assurance maladie complémentaire.

L'UNOCAM est membre du comité de pilotage du tiers payant créé par l'article 83 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé⁷.

Depuis 2017, l'UNOCAM est membre du Conseil stratégique du numérique en santé.

Une institution qui participe au fonctionnement du système de santé

L'UNOCAM peut négocier avec les professions de santé

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie permet notamment à l'UNOCAM d'examiner avec l'UNCAM les programmes annuels de négociations avec les professionnels de santé⁸.

L'UNOCAM peut demander à être auditionnée par le Conseil de l'UNCAM.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, l'UNOCAM doit être invitée par l'UNCAM à toutes les négociations conventionnelles avec les professions de santé⁹.

L'UNOCAM peut négocier et signer les conventions nationales avec l'assurance maladie obligatoire et avec les professions de santé. Si l'UNOCAM refuse de conclure le texte présenté à sa signature à l'issue de négociations conventionnelles auxquelles elle a participé, l'UNCAM doit en informer les Ministres chargés de la Santé et la Sécurité sociale. C'est aux Ministres que revient la décision d'approuver l'accord, le cas échéant malgré l'absence de signature de l'UNOCAM. Lorsque la négociation conventionnelle concerne des professions pour lesquelles le financement de l'assurance maladie obligatoire est minoritaire, les Ministres doivent respecter un délai de six mois avant de pouvoir approuver un texte conventionnel avec lequel l'UNOCAM serait en désaccord¹⁰.

L'UNOCAM participe au Comité économique des produits de santé (CEPS)

Depuis sa création, l'UNOCAM siège au CEPS avec une voix délibérative¹¹. Sa participation au sein de cette instance, qui fixe les prix et les tarifs des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux), permet de prendre en compte les intérêts des organismes complémentaires d'assurance maladie et des personnes qu'ils protègent.

⁷ La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a été publiée au Journal Officiel du 27 janvier 2017.

⁸ Cf. article L. 182-3 du code de la sécurité sociale.

⁹ Cf. article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale.

¹⁰ Cf. article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale et arrêté du 5 mai 2009, publié au Journal Officiel du 7 mai 2009, qui dresse la liste des professions de santé pour lesquelles le financement de l'assurance maladie obligatoire est minoritaire : chirurgiens-dentistes, opticiens-lunetiers et audioprothésistes.

¹¹ Sur un total de dix voix.

L'UNOCAM est membre de l'Institut national des données de santé (INDS)

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a créé l'Institut des données de santé (IDS). Ce groupement d'intérêt public a été constitué par l'État, les caisses nationales d'assurance maladie et des représentants de la société civile, parmi lesquels l'UNOCAM.

L'IDS a été fondé en partant du principe que, d'une part, la recherche d'une meilleure gouvernance du système de santé repose sur une connaissance partagée de son fonctionnement et de son financement et que, d'autre part, l'accès aux données de santé de remboursement est essentiel pour comprendre l'évolution des dépenses de santé, améliorer les parcours de soins et concevoir des prises en charge adaptées aux besoins de santé de la population. L'IDS a favorisé l'utilisation de bases de données de santé et la mise en commun de données de santé émanant de sources différentes, dans le respect des libertés individuelles, du secret médical, de l'éthique et de la déontologie. Il a été un gage de transparence sur l'efficacité de l'action publique et nécessaire à l'information des patients.

L'UNOCAM a été représentée au Bureau et à l'Assemblée générale de l'IDS. Les fédérations qui constituent l'UNOCAM ont été représentées à l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public. Des organismes complémentaires d'assurance maladie, adhérents de ces fédérations, ont participé à des expérimentations conduites par l'IDS.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié profondément, dans ses principes et son organisation, l'accès aux bases de données de santé réunies pour partie, depuis 2017, au sein du système national des données de santé (SNDS). Elle a prévu en outre la création de l'INDS qui s'est substitué à l'IDS¹².

Membre de l'INDS, l'UNOCAM est représentée au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Elle contribue au financement du groupement d'intérêt public.

L'UNOCAM est représentée dans les Agences régionales de santé

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a créé les Agences régionales de santé.

Au sein de chaque Agence régionale de santé, une commission régionale est chargée de coordonner les actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie.

¹² L'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut des données de santé » portant création du groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » a été publié au Journal Officiel du 23 avril 2017.

L'UNOCAM est représentée dans chaque commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'assurance maladie.

Les représentants (titulaires et suppléants) des organismes complémentaires d'assurance maladie désignés par l'UNOCAM participent, selon l'ordre du jour, aux travaux de cette commission. Les engagements des organismes complémentaires d'assurance maladie en matière de gestion du risque dans le cadre du programme pluriannuel régional de gestion du risque peuvent faire l'objet d'une convention signée avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé après avis de la commission.

L'UNOCAM est présente à la Conférence nationale de santé

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé de la santé. Elle permet aux différents acteurs du système de santé d'exprimer leurs points de vue sur les politiques de santé. A ce titre, l'UNOCAM est membre de la Conférence nationale de santé.

L'UNOCAM siège au Conseil stratégique du numérique en santé (CSNS)

Chargé de suivre la mise en place de la stratégie « e-santé 2020 », le CSNS a tenu sa première réunion le 24 janvier 2017. Il permet aux acteurs concernés (industriels, professionnels de santé, administrations, financeurs, etc.) d'avoir une vision d'ensemble des différents projets menés, en veillant à leur cohérence.

Membres

L'UNOCAM est financée par les cotisations de ses membres et ne reçoit aucune subvention des administrations publiques. Son budget annuel est de moins de 900 000 euros en 2017.

Ses membres fondateurs sont :

- la **Fédération nationale de la mutualité française** (FNMF) ;
- la **Fédération française de l'assurance** (FFA) ;
- le **Centre technique des institutions de prévoyance** (CTIP) ;
- l'instance de gestion du **Régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire** des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'UNOCAM compte un membre adhérent :

- la **Fédération nationale indépendante des mutuelles** (FNIM), qui y est adhérente depuis 2008.

Par sa composition, l'UNOCAM représente tous les organismes complémentaires d'assurance maladie, dans la diversité de leur gouvernance, de leur modèle économique et de leurs métiers :

- les **mutuelles** : organismes à but non lucratif, régis par le code de la mutualité, dans lesquels les adhérents participent directement, ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus, au fonctionnement et aux décisions ;
- les **entreprises d'assurances** : organismes régis par le code des assurances, qui peuvent être soit des sociétés anonymes, soit des sociétés d'assurances mutuelles ;
- les **institutions de prévoyance** : organismes à but non lucratif régis par le code de la sécurité sociale, gérés à parité par les représentants des employeurs et des salariés, dont l'objet est de couvrir les salariés et anciens salariés dans le cadre de la branche professionnelle ou de l'entreprise (contrats collectifs).

Dans la version électronique de ce document, les sites Internet des membres de l'UNOCAM peuvent être consultés en cliquant sur les logos ci-dessous :



Gouvernance

La gouvernance de l'UNOCAM est définie par le décret du 30 avril 2007¹³ et dans les statuts de l'association, modifiés les 5 mars 2008, 19 janvier 2009, 15 décembre 2014 et 13 juin 2016.

Le Bureau

Sous l'égide de son Président, le Bureau élabore les projets de délibération du Conseil. Le Bureau décide de l'ordre du jour et de la convocation du Conseil.

Le Bureau est composé de six membres répartis en trois collèges (deux pour la FNMF, deux pour la FFA et deux pour le CTIP), le représentant du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle siégeant à titre consultatif.

Au 3 juillet 2018¹⁴, le Bureau est composé de :

- M. Maurice RONAT, Président,
Membre du Bureau de la FNMF ;
- M. Albert LAUTMAN,
Directeur général de la FNMF ;
- M. Pierre FRANCOIS,
Président du Comité Santé de la FFA ;
- Mme Véronique CAZALS,
Directrice santé de la FFA ;
- Mme Evelyne GUILLET,
Directeur Santé du CTIP ;
- M. Jean-Paul LACAM,
Délégué général du CTIP ;
- Mme Anne-Céline FREISS¹⁵,
Sous-Directrice du Régime local.

¹³ Le décret n° 2007-659 du 30 avril 2007 relatif à l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) a été publié au Journal Officiel du 3 mai 2007.

¹⁴ Le 16 septembre 2016, le Conseil a élu le Président de l'UNOCAM pour un mandat de trois ans.

¹⁵ Au Conseil du 7 février 2018, Mme Anne-Céline FREISS a remplacé M. Daniel LORTHIOIS au Bureau et au Conseil de l'UNOCAM.

Chaque réunion du Bureau est préparée par un pré-Bureau, animé par le Secrétaire général administratif et rassemblant des conseillers techniques des fédérations.

Le Conseil

Le Conseil exerce les compétences dévolues à l'UNOCAM. Il compte trente-trois titulaires (et trente-trois suppléants) nommés pour trois ans :

- un collège de dix-sept titulaires représentant les mutuelles, désignés par la FNMF ;
- un collège de huit titulaires représentant les entreprises d'assurances, désignés par la FFA ;
- un collège de sept titulaires représentant les institutions de prévoyance, désignés par le CTIP ;
- un représentant du Régime local.



©FNMF / N. MERGUI

Le Conseil de l'UNOCAM le 14 juin 2017

Au 3 juillet 2018, la liste des membres du Conseil s'établit comme suit.

Pour la FNMF :

- M. Jean-Claude ALBINET,
- M. Régis BARDOU,
- M. Jean BARUCQ,
- Mme Sylvie BEN JABER,
- M. Eric BILLIET,
- M. Thomas BLANCHETTE,
- M. Jean-François BOULAT,
- M. Jean-François CLERTANT,
- M. Alain GIANAZZA,

- Mme Catherine GRANPIERRE-MANGIN,
- M. Jean-Pierre LACROIX,
- M. Christophe LAFOND,
- M. Albert LAUTMAN,
- M. Thierry MASSON,
- M. Maurice RONAT,
- Mme Pascale VATEL,
- M. Gérard VUIDEPOT.

Pour la FFA :

- M. Norbert BONTEMPS,
- Mme Véronique CAZALS,
- M. Lionel FERAUD,
- M. Pierre FRANÇOIS,
- Mme Corinne GUILLEMIN,
- M. Yanick PHILIPPON,
- M. Jean-François PLUCHET,
- Mme Nathalie THOOL.

Pour le CTIP :

- Mme Delphine BENDA,
- Mme Frédérique BRIANT,
- M. Bruno CORNET,
- M. Jean-Paul LACAM,
- M. Pierre MIE,
- M. Alain POULET,
- M. Djamel SOUAMI,

Pour le Régime local :

- Mme Anne-Céline FREISS.

Les membres suppléants du Conseil sont les suivants.

Pour la FNMF :

- M. Jean-Marie CARRICANO,
- M. Claude DELAVEAU,
- Mme Véronique DUBOIS,
- M. Emmanuel DURAND,
- M. Dominique FERME,
- M. Jean-François FURET-COSTE,
- Mme Chantal GRANPERRIN,
- M. Stéphane HASSELOT,
- M. Michel MASSET,

- Mme Nathalie MAYANCE,
- M. Jean-Pascal PRADEL,
- Mme Séverine SALGADO,
- M. Olivier TECHEC,
- M. Alain TISON,
- M. Pierre-Alain VASSEUR,
- M. Jean-Louis VINCENT.

Pour la FFA :

- Mme Claudine CADIOU,
- M. Philippe DRAPIER,
- M. Eric DUTEN,
- M. Christian GRUDE,
- Mme Claire LASVERGNAS,
- M. Olivier LECLERC,
- Mme Cécile MALGUID.

Pour le CTIP :

- M. Sébastien CAILLET,
- M. Didier CHENET,
- Mme Mireille DISPOT,
- Mme Evelyne GUILLET,
- M. Pierre-François LOREAL,
- Mme Isabelle SANCERNI,
- M. Alain TISSERANT,

Pour le Régime local :

- M. Antoine FABIAN.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se prononce sur le projet de budget, les comptes annuels de l'association et les modifications de ses statuts.

Elle réunit l'ensemble des membres de l'UNOCAM, ses membres fondateurs (FNMF, FFA, CTIP et Régime local) comme son membre adhérent (FNIM).

Equipe

L'équipe de l'UNOCAM est composée de **quatre collaborateurs** au 3 juillet 2018 :

- M. Eric BADONNEL,
Secrétaire général administratif ;
- M. Mickaël DONATI,
Economiste de la santé ;
- Mme Mahé CAUCHARD,
Chargée d'études ;
- Mme Michèle LARIOS,
Assistante du Secrétaire général administratif.

L'UNOCAM réalise ou coordonne les travaux que ses membres décident de mener en son sein. A cette fin, l'équipe de l'UNOCAM travaille avec des experts des fédérations et du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, qui suivent spécifiquement les dossiers de l'UNOCAM ou sont sollicités ponctuellement par elle en raison de leurs compétences sectorielles (négociations conventionnelles, politique du médicament, systèmes d'information, dossiers dentaires, *etc.*).

Au total, **une vingtaine d'experts** travaillent avec l'UNOCAM.

